Image not found or type unknown

Violation de domicile ?

Par **pierrepro90**, le **26/01/2021** à **11:30**

Bonjour à tous,

Voici un bref exposé de ma situation.

Propriétaire non occupant d'un bien en copropriété.

Suite à un dégat des eaux, notre locataire a quitté le logement. Il semble que le DDE soit causé par une infiltration d'eau par facade.

Nous avons rempli un constat amiable avec le syndic de copropriété.

à l'occasion de ce constat, le président du conseil syndical a tenu à ce que je lui remette un jeu de clefs du bien, pour pouvoir faciliter d'éventuelles interventions urgente. Devant son insistance, j'ai accepté.

Une expertise contradictoire à été programmée par notre assureur. (29/01/2021)

J'ai reçu un courriel en date du 22/01, m'informant que le président du CSC, accompagné d'un artisan , à pénétré dans mon domicile sans chercher à me joindre préalablement, afin qu'un couvreur mandaté par ses soins puisse établir des devis de réparations.

Ce courriel fait état de défauts d'installations divers, notamment concernant notre installation.

Ni moi même ni un représentant du syndic n'étions présents.

Mon sentiment est que le président du CSC a cherché à atténuer la responsabilité du syndic, voire à camoufler ou modifier des éléments avant l'expertise contradictoire.

Etait il dans son bon droit ?

Merci de votre réponse.

PS

Par **oyster**, le **26/01/2021** à **14:37**

Bonjour,

Le syndic n'est pas responsable du dégat des eaux .????

Le fait que le PDT posséde les clefs de votre bien ,AVEC

VOTRE ACCORD laisse à penser qu'il peut rentrer en présence

d'une entreprise pour identifier ou remédier la cause

du dégat des eaux , mais n'oubliez pas qu'il est bénévole!.....

.

Par **miyako**, le **26/01/2021** à **18:05**

Bonjour,

Néanmoins lors de l'expertise ,il faudra que vous soyez présent ,ce serait bien d'être accompagné d'un huissier,afin de faire une constat contradictoire ensemble et surtout d'avoir une position cohérente face aux assurances.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés